

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2476>

Collaboration inter-associations : qui est responsable en cas d'accident d'un bénévole ?

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : mardi 22 février 2011

**Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés**

Les membres d'une association qui prêtent main forte à une autre pour l'organisation d'un festival peuvent-ils, en cas d'accident, rechercher la responsabilité de l'association organisatrice en invoquant une convention tacite d'assistance bénévole ?

Oui dès lors qu'il s'agit d'une aide non fortuite et acceptée par l'association organisatrice. Encore faut-il cependant, qu'au moment de l'accident, la victime soit toujours liée par cette convention tacite d'assistance. Tel n'est pas le cas si l'accident survient au cours d'un repas clôturant la réunion de bilan du festival. En tout état de cause l'association organisatrice peut opposer à la victime une faute d'imprudence l'exonérant de toute responsabilité.

Chaque année le président d'une association prête main forte à une autre structure associative pour l'organisation d'un festival. Au cours d'un repas clôturant la réunion de bilan des festivités, il est victime d'une chute dans un ravin en voulant assouvir un besoin naturel.

Il recherche la responsabilité de l'association organisatrice du festival.

En première instance il invoque une faute de l'association.

Débouté par le tribunal, il change de fusil d'épaule devant la cour d'appel en invoquant une convention tacite d'assistance bénévole obligeant l'association à l'indemniser sur le terrain contractuel.

La cour d'appel de Nîmes reconnaît l'existence d'une telle convention tacite dès lors que "cette aide ne résulte pas d'une aide individuelle ou fortuite mais a été apportée chaque année et acceptée par l'association (...), organisatrice du festival, qui y avait intérêt" ; convention tacite qui s'appliquait bien à la réunion de présentation de bilan du festival.

Pour autant le requérant est débouté de son action. En effet l'accident est survenu à 23 heures au cours du repas suivant la réunion de présentation qui s'est tenue à 18H30. La réunion étant achevée depuis plusieurs heures au moment de l'accident, la cour d'appel en conclut que le dommage n'a pas été subi au cours de l'exécution de la

convention d'assistance.

En tout état de cause, poursuit la cour, la victime a commis une imprudence, exonérant de l'association de toute responsabilité, en s'étant "volontairement éloignée des lieux éclairés et sécurisés à plus de 20 mètres sans connaître le site, ni s'assurer de l'absence de danger alors qu'un chemin largement éclairé permettait de rejoindre le ruisseau qui a été utilisé par d'autres participants"...

[Cour d'appel de Nîmes, 22 février 2011, n° 09/02172](#)



Post-scriptum :

- Une association qui accepte l'aide d'une autre pour l'organisation d'une manifestation est liée à celle-ci par une convention tacite d'assistance bénévole. Il en résulte que les membres de l'association assistante peuvent, en cas d'accident, rechercher la responsabilité contractuelle de l'association organisatrice.
 - La convention d'assistance s'applique également aux réunions préparatoires ou de bilan auxquels les bénévoles sont invités à participer. En revanche, la cour estime, en l'espèce, qu'une telle convention ne s'applique plus à l'occasion d'un repas de clôture des festivités organisé pour les bénévoles.
 - En tout état de cause, une faute de la victime peut exonérer, en totalité ou en partie, la responsabilité de l'association organisatrice. Tel est jugé le cas en l'espèce dès lors que la victime s'est aventurée dans de lieux non éclairés et non sécurisés alors que l'association organisatrice avait mis en place un éclairage suffisant du chemin d'accès au "lit d'un ruisseau pour permettre aux participants d'assouvir sans danger leurs besoins naturels" (sic).
-

Références

– [Articles 1147 du code civil](#)

Voir aussi

- [Une association qui se contente de louer un pré au propriétaire d'un cheval, sans l'utiliser pour ses activités, peut-elle être considérée comme gardienne de l'animal et tenue responsable des accidents provoqués par l'équidé ?](#) (accès réservé aux sociétaires SmacI)
- [Une association qui organise régulièrement des lotos peut-elle être assimilée à un exploitant de jeux de hasards ? Une commune peut-elle être considérée comme complice si elle loue une salle à l'association concernée ?](#) (accès réservé aux sociétaires SmacI)